

**ACCORD DE PERMIS DE CONSTRUIRE**  
délivré par le Maire au nom de la commune

*Envoyé par mail avec AR le 24 mai 2024*

---

Permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes  
**DEMANDE N°PC 71150 24 S0001, déposée le 19/02/2024**

De : Monsieur Henri ARZALIER

Demeurant : 62 rue des Mazoyers, 71680 CRECHES-SUR-SAONE  
Sur un terrain situé : 62 rue des Mazoyers, 71680 CRECHES-SUR-SAONE  
Parcelle(s) : AE128

**AFFICHÉ LE :** 27 MAI 2024

Pour : création d'un appartement, réfection du mur de façade, démolition d'une partie du mur de façade, reconstruction, création de nouvelles ouvertures.

Surface de plancher créée : 42 m<sup>2</sup>

---

**LE MAIRE DE CRECHES-SUR-SAONE,**

Vu la demande de permis de construire susvisée – Dossier complet au 26/04/2024 ;  
Vu le code de l'urbanisme ;  
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 06/07/2023 ;  
Vu l'avis favorable d'Enedis en date du 23/02/2024 ;  
Vu l'avis favorable avec prescriptions de MBA – Direction du cycle de l'eau en date du 07/03/2024 ;  
Vu l'accord avec prescriptions de l'architecte des bâtiments de France en date du 11/03/2024 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.425-1 du code de l'urbanisme, lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine ;

Considérant que le projet est situé dans le champ de visibilité du château d'Estours, élément inscrit ou classé au titre des monuments historiques ;

Considérant que le projet, en l'état, est de nature à affecter la perception, l'aspect et les abords de l'édifice dans le champ de visibilité duquel il se trouve, mais qu'il peut y être remédié ;

Considérant les dispositions de l'article U2.2.1 du plan local d'urbanisme relatives aux caractéristiques architecturales des façades;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le permis de construire est accordé, sous réserve du strict respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

**Article 2**

Le groupe de climatisation sera caché derrière des ventelles en bois ou en alu.  
Les fenêtres seront à 2 vantaux ouvrant à la française et 3 carreaux égaux par vantail, plus hauts que larges,

conformément aux fenêtres traditionnelles. Les recoupements horizontaux seront positionnés à l'extérieur des vitrages (pas de recoupements dans l'épaisseur des vitrages).  
L'enduit couvrira la totalité des murs sans aucune pierre apparente.

### Article 3

La couleur de l'enduit devra s'inspirer du nuancier communal.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt  
Le

19 FEV. 2024

Fait à CRECHES-SUR-SAONE

Le 27 MAI 2024

Le Maire,

Le Maire  
Michel BERTHET



**Nota :** Depuis le 1er septembre 2022, de nouvelles modalités de gestion des taxes d'urbanisme (taxe d'aménagement, part communale et part départementale, et redevance d'archéologie préventive) sont applicables. Sauf cas particuliers, pour toute demande d'autorisation d'urbanisme déposée à compter de cette date, une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement des travaux (au sens de l'article 1406 du code général des impôts), sur l'espace sécurisé du site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr), service « Biens immobiliers ».

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.**  
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis de construire :**  
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.  
Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**  
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**  
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers.  
Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**  
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**Achèvement des travaux :**  
A la fin des travaux, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) sera adressée à la mairie. L'autorité compétente pourra, dans un délai de 3 mois, procéder à un récolement des travaux. Dans les cas listés à l'article R462-7 du code de l'urbanisme, ce récolement sera obligatoire, et réalisé dans un délai de 5 mois.



<b>COMMUNE</b>	<b>CRECHES SUR SAONE</b>			
<b>DOSSIER</b>	PC 071 150 24 S0001			
<b>DECLARANT + ADRESSE</b>	M. ARZALIER Henri, 62 Rue des Mazoyers			
<b>ADRESSE (terrain)</b>	62 Rue des Mazoyers			
<b>REF. CADASTRALES</b>	AE0128			
<b>EAUX USEES</b>				
<b>Desservi par un réseau</b>	<b>OUI</b>	NON	AVIS SUR LE DOSSIER	
<b>Type de réseau</b>	UNITAIRE	<b>SEPARATIF</b>	<b>FAVORABLE</b>	Voir Prescription / Avis
<b>Réseau suffisant</b>	<b>OUI</b>	NON	DEFAVORABLE	Voir Prescription / Avis
<b>AVIS SPANC</b>	FAVORABLE	DEFAVORABLE	SANS OBJET	
<b>PRESCRIPTION / AVIS</b>	<p>&gt; Il existe un réseau d'assainissement de type séparatif , présent en limite de propriété et situé rue des Mazoyers</p> <p>&gt; Raccordement des eaux usées du logement à prévoir sur le réseau d'assainissement de type séparatif de l'Agglomération</p> <p>&gt; Les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales du projet doivent être séparées sur terrain privé, et être étanches aux eaux de nappes et de ruissellement.</p> <p>&gt; Dans le cadre d'un nouveau raccordement au réseau d'assainissement de l'Agglomération, une demande de raccordement devra être effectuée auprès du service du Cycle de l'eau de la MBA. Contact : cycle-eau@mb-agglo.com</p> <p>&gt; Un contrôle de l'installation privée sera effectué à l'issue des travaux.</p>			
<b>EAUX PLUVIALES</b>				
<b>Desservi par un réseau</b>	<b>OUI</b>	NON	AVIS SUR LE DOSSIER	
<b>Type de réseau</b>	UNITAIRE	<b>SEPARATIF</b>	<b>FAVORABLE</b>	Voir Prescription / Avis
<b>Réseau suffisant</b>	OUI	NON	DEFAVORABLE	Voir Prescription / Avis
			SANS OBJET	
<b>PRESCRIPTION / AVIS</b>	<p>&gt; Il existe un réseau d'eaux pluviales de type séparatif , présent en limite de propriété et situé rue des Mazoyers</p> <p>&gt; La gestion des eaux pluviales à la parcelle est à prioriser( infiltration, diffusion...) et doit être étudiée.</p> <p>&gt; En cas d'impossibilité technique de gestion à la parcelle, les eaux pluviales du projet peuvent être raccordées sur le réseau d'eaux pluviales de l'Agglomération sous réserve de la mise en place d'un dispositif de rétention dimensionné pour une pluie d'occurrence 20 ans avec un débit de rejet limité à 2l/s/ha</p> <p>&gt; Une note Hydraulique devra être transmise à MBA concernant la gestion des eaux pluviales du projet.</p>			
<b>EAU POTABLE</b>				
<b>Desservi par un réseau</b>	<b>OUI</b>	NON	AVIS SUR LE DOSSIER	

			FAVORABLE		Voir Prescription / Avis
<b>Réseau suffisant</b>	OUI	NON	DEFAVORABLE		Voir Prescription / Avis
			SANS OBJET		
<b>PRESCRIPTION / AVIS</b> <b>Avis du délégué</b> <b>SUEZ pour le compte du</b> <b>Syndicat</b>	Sans objet parcelle déjà raccordée.				

F.GAUTHIER

FAIT A MACON, LE

07/03/2024



MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté  
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Saône-et-Loire

**MAIRIE DE CRÊCHES SUR SAÔNE**  
**PLACE DE LA MAIRIE**  
**71680 CRÊCHES SUR SAÔNE**

Dossier suivi par : Maric GUIBERT

Objet : demande de permis de construire

A Mâcon, le 11/03/2024

numéro : pc15024S0001

demandeur :

adresse du projet : 62 RUE DES MAZOYERS 71680 CRECHES  
SUR SAONE

M. ARZALIER HENRI  
62 RUE DES MAZOYERS  
71680 CRECHES SUR SAONE

nature du projet : Reconstruction

déposé en mairie le : 19/02/2024

reçu au service le : 26/02/2024

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques -  
Château d'Estours

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié. **L'architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) - Le groupe clim est caché derrière des ventelles en bois ou en alu.

(1) - Les fenêtres sont à 2 vantaux ouvrant à la française et 3 carreaux égaux par vantail, plus hauts que larges, conformément aux fenêtres traditionnelles. Les recouvrements horizontaux sont positionnés à l'extérieur des vitrages (pas de recouvrements dans l'épaisseur des vitrages).

(1) - L'enduit couvre la totalité des murs sans aucune pierre apparente.

L'architecte des Bâtiments de France

Marie GUIBERT

Copie est adressée au demandeur afin de l'informer qu'il ne pourra pas se prévaloir d'un permis tacite à l'issue du délai d'instruction en application de l'article R.424-4 du code de l'urbanisme.

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

